

# **GE\_GERICHTE ACPR/187/2020 vom 13. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_187\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_187_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/187/2020 du 13 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/187/2020 del 13 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

Le requérant se plaint du refus du Ministère public de lui désigner un défenseur d'office, invoquant une violation des art. 132 CPP et 6 §3 let. c CEDH.

#### **E. 2.1**

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

- 6/9 -

#### **E. 2.2**

Les critères énoncés par l'art. 132 al. 1, let. b, 2 et 3 CPP reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 ch. 3 let. c CEDH (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2). Selon cette jurisprudence, la désignation d'un défenseur d'office dans une procédure pénale est nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou s'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis. Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine

privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_243/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.2; 1B\_167/2016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 consid. 3.4). En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5 et les références citées). Pour évaluer ensuite si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1 ; 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I p. 273). S'agissant de la difficulté objective de la cause, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1 p. 537; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I p. 273). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I p. 273 et les références citées), ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1).

- 7/9 -

### **E. 2.3**

Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe "notamment"), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession, ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées, 1B\_354/2015 du 13 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 1B\_234/2013 du 20 août 2013 consid. 5.1). Ainsi, le fait que les parties plaignantes soient représentées par un avocat peut conduire à reconnaître plus facilement au recourant le droit à l'assistance d'un avocat, en application du principe de l'égalité des armes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_167/2016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 consid. 3.6). En effet, tel qu'il est garanti par l'art. 6 CEDH, le principe de l'égalité des armes requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 139 I 121 consid. 4.2.1

p. 124; 137 V 210 consid. 2.1.2.1 p. 229). Il suppose un équilibre non seulement entre l'accusé et le Ministère public soutenant l'accusation, mais aussi entre l'accusé et la partie civile. Il est notamment violé si l'accusé s'est vu refuser le droit d'être assisté par un défenseur, alors que le lésé bénéficie de l'assistance d'un avocat et qu'il peut s'exprimer sur la question de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_385/2009 du 7 août 2009 consid. 2.1 et la référence citée).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, l'indigence du recourant a été constatée par le Service de l'assistance juridique.

Le recourant s'est vu infliger une peine privative de 60 jours-amende pour infractions aux art. 251 et 253 CP. La peine prononcée est donc bien en deçà du seuil fixé par l'art. 132 al. 3 CPP et rien ne laisse à penser qu'il s'exposerait concrètement à une peine supérieure à celle infligée dans l'ordonnance pénale frappée d'opposition.

En effet, bien que la procédure ait fait l'objet d'une jonction, il n'apparaît pas que le Ministère public envisage de prononcer ou requérir contre le recourant une peine supérieure à celles prévues à l'art. 132 al. 3 CPP, les charges pesant contre lui n'ayant pas évolué, ainsi que cela ressort de l'audience du 17 décembre 2019. Même si l'on tient compte d'un risque d'aggravation de la peine par le Tribunal de police, force est de constater que le recourant reste, concrètement, passible d'une peine nettement moins élevée que celles retenues par l'art. 132 al. 3 CPP, soit une sanction qui ne dépasserait pas le maximum des 120 jours-amende caractérisant les "cas bagatelles".

L'on ne saurait en outre déduire des jurisprudences citées par le recourant (arrêt *Mikhailova c. Russie* req. 46998/08 du 19 novembre 2015, § 82 et arrêt *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, req. 39665/98 et 40086/98 du 9 octobre 2003, § 131 à 134) que l'art. 132 al. 3 serait contraire à l'art. 6 § 3 CEDH, puisque le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition reprenait sa jurisprudence rendue sur la base des

- 8/9 - art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c CEDH (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 précités, et ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232). Cela étant, le recourant allègue que le principe de l'égalité des armes exigerait qu'il soit représenté, ce d'autant que la partie plaignante l'était "depuis peu". S'il est constant que le rôle de la partie plaignante – assistée depuis la fin du mois de juin 2019 –, a simplement consisté, jusqu'à présent, à dénoncer les faits auprès des autorités et que son avocat n'est, en l'état, pas intervenu dans la procédure, il ne peut être exclu que la partie plaignante se détermine sur la culpabilité du recourant, ce qui aura notamment des conséquences sur la procédure civile les opposant, qui est en cours. Ainsi, bien que toute condamnation pénale soit, de par sa nature, susceptible d'avoir des conséquences sur la situation personnelle et professionnelle du condamné, il apparaît, qu'en l'espèce, elle comporte une importance particulière pour le recourant, dans la mesure où celui-ci a toujours travaillé en Suisse, et qu'une condamnation aurait immanquablement des répercussions directes sur ses futures demandes d'autorisations auprès de l'OCPM, au vu des faits reprochés. Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il apparaît justifié que le recourant soit mis au bénéfice d'une défense d'office, au jour du dépôt de la demande (art. 5 RAJ), soit au 19 juillet 2019.

#### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La défense d'office du recourant sera admise à compter du 19 juillet 2019 et Me B\_\_\_\_\_ désigné à cet effet.

**E. 4**

Le recourant obtient gain de cause, de sorte qu'il sera exonéré des frais de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

**E. 5**

Le recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ). Compte tenu du travail accompli par son conseil, la rémunération de ce dernier sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 600.- TTC. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.